

B - Services extérieurs :**Directeurs de l'éducation de wilayas :**

- 9 – Mohamed Boudabia, à la wilaya de Laghouat ;
 10 – Slimane Mosbah, à la wilaya d'Alger (Alger-centre) ;
 11 – Saïd Kharchi, à la wilaya de Tamenghasset ;
 12 – Chabane Boukhanouche, à la wilaya de Tébessa ;
 13 – Aïssa Boussam, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 14 – Abdelaziz Bezzalla, à la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427
 correspondant au 1er octobre 2006 portant
 nomination au titre du ministère de
 l'enseignement supérieur et de la recherche
 scientifique.**

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1427 correspondant au 1er octobre 2006, sont nommés, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, MM. :

- 1 – Benali Belazzouz, vice-recteur chargé de la formation supérieure, la formation continue et les diplômés à l'université de Chlef ;
 2 – Achour Kettouche, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Chlef ;
 3 – Larbi Loukarfi, vice-recteur chargé de l'animation et la promotion de la recherche scientifique, les relations extérieures et la coopération à l'université de Chlef ;

4 – Mohamed El Hadi Latreche, vice-recteur chargé de la formation supérieure de graduation, la formation continue et les diplômés, à l'université de Constantine ;

5 – Fares Boubakour, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Batna ;

6 – Hachemi Makhloufi, doyen de la faculté de médecine à l'université de Batna ;

7 – Abdelaziz Cherabi, doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Constantine ;

8 – Boufeldja Tabti, doyen de la faculté des sciences à l'université de Tlemcen.

9 – Abdelkader Henni, directeur de l'école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Alger.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427
 correspondant au 1er juin 2006 mettant fin à des
 fonctions au titre du ministère de l'emploi et de la
 solidarité nationale (rectificatif).**

**J.O. n° 39 du 18 Joumada El Oula 1427
 correspondant au 14 juin 2006**

Page 26, 2ème colonne, n° 1.

Ajouter : "Admis à la retraite".

"... Le reste sans changement...".

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DE L'HABITAT
 ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1427
 correspondant au 18 octobre 2006 complétant
 l'arrêté interministériel du 17 mai 1989 fixant la
 liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la
 concession de logements répondant à une
 nécessité absolue de service ou à une utilité pour
 le service ainsi que les conditions de leur
 cessibilité.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés pour nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessibilité de ces logements ;

Vu le décret exécutif n° 98-112 du 9 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 6 avril 1998 relatif aux inspections de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 1989, modifié et complété, fixant la liste des fonctions et emplois ouvrant droit à la concession de logements répondant à une nécessité absolue de service ou à une utilité pour le service ainsi que les conditions de leur cessibilité ;

Après avis des autorités et institutions intéressées ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'arrêté interministériel du 17 mai 1989, susvisé, est complété en son annexe "A" comme suit :

ANNEXE "A"

Liste des emplois ouvrant droit à la concession de logements pour nécessité absolue de service

-
-

III. - Institutions et services spécialisés :

3.5 — Autres services et institutions spécialisés

-
-
-
-

— chef d'inspection de la fonction publique.

(... Le reste sans changement...)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1427 correspondant au 18 octobre 2006 .

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Le ministre des finances

Mohammed Nadir
HAMIMID

Mourad MEDELICI

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le secrétaire général

Abdelkader OUALI

-----★-----

Arrêté interministériel du 28 Ramadhan 1427 correspondant au 21 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les paramètres de détermination de la valeur vénale dans le cadre de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilières (OPGI) réceptionnés ou mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. —

Le prix de base résulte de la multiplication du prix moyen de référence fixé à 14.000 DA le m2 par les coefficients de zone, de sous-zone et de catégorie.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Les coefficients afférents aux zones sont fixés comme suit :

- Zone 1 : 1,8
- Zone 2 : 1,3
- Zone 3 : 1,1
- Zone 4 : 0,9
- Zone 5 : 0,7
- Zone 6 : 0,4".

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — Les coefficients afférents aux sous-zones sont fixés comme suit :

Zones 1 et 2 :

- Sous-zone I (quartier résidentiel) : 1,1 ;
- Sous-zone II (centre-ville) : 1 ;
- Sous-zone III (périphérie) : 0,9 ;
- Sous-zone IV (faubourg) : 0,8 ;
- Sous-zone V (zone isolée) : 0,7.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier